



## PROFIL DE COMPÉTENCE ET D'EXPÉRIENCE DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

---

### 1. CONTEXTE

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le « Conservatoire ») est une société d'État constituée en vertu de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (RLRQ, c. C-62.1), ci-après la « *Loi sur le Conservatoire* ». Comme prévu à la *Loi sur le Conservatoire*, les objets du Conservatoire sont d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement.

Le Conservatoire est formé d'un réseau de sept établissements d'enseignement de la musique situés à Gatineau, à Montréal, à Québec, à Rimouski, à Saguenay, à Trois-Rivières et à Val-d'Or, et de deux établissements d'enseignement de l'art dramatique, situés à Montréal et à Québec.

Prestigieuse institution de formation professionnelle en arts de la scène, le Conservatoire contribue activement au développement de la culture au Québec. Son rayonnement à l'étranger ainsi que celui de ses professeurs, de ses diplômés et de ses élèves témoignent de l'excellence et de la pertinence de la formation artistique qui y est offerte.

### 2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE

Les membres du conseil d'administration du Conservatoire contribuent, par leurs connaissances, leurs compétences et leur expérience, à assurer l'évolution, la croissance et la pérennité du Conservatoire. Ils doivent notamment permettre au conseil d'exercer adéquatement les fonctions qui lui sont dévolues par la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (RLRQ, c. G 1.02) et par le Règlement sur la régie interne du Conservatoire.

Conformément à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, le Conservatoire doit établir et appliquer un profil de compétence et d'expérience de ses administrateurs en vue de la nomination des membres de son conseil d'administration.

Le profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil doit tenir compte notamment des exigences prévues à la *Loi sur le Conservatoire* et à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* quant aux profils des administrateurs et quant à la composition du conseil. Ainsi, le conseil doit être composé de **quinze (15) membres**, de la façon suivante :

- Le président du conseil, nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, pour un mandat maximal de cinq (5) ans, pouvant être renouvelé deux (2) fois à ce titre, consécutivement ou non;
- Cinq (5) membres internes issus du Conservatoire : le directeur général et le directeur des études (membres d'office du conseil pour la durée de leur mandat), un directeur d'établissement d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique du Conservatoire (élu pour un mandat maximal de quatre (4) ans pouvant être renouvelé deux (2) fois à ce titre, consécutivement ou non), un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique du Conservatoire (élu pour un mandat maximal de deux (2) ans pouvant être renouvelé deux (2) fois à ce titre, consécutivement ou non), ainsi que la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire, membre d'office pour la durée de son mandat à la suite de son élection;

- Neuf (9) membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, dont deux (2) personnes en provenance de l'éducation (une de ces deux (2) personnes devant provenir du milieu de l'enseignement du secteur primaire ou secondaire) et deux (2) en provenance du milieu culturel ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques. Les membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil et le directeur général, sont nommés pour un mandat maximal de quatre (4) ans, pouvant être renouvelé deux (2) fois à ce titre, consécutivement ou non.

Par ailleurs, comme requis par la *Loi sur le Conservatoire*, par la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* ainsi que par les politiques gouvernementales auxquelles la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* réfère, la composition du conseil d'administration doit respecter les exigences suivantes :

- Au moins les 2/3 des membres du conseil, soit au moins dix (10) membres du conseil, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* ;
- Un membre doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions ;
- Au moins sept (7) membres doivent provenir de l'extérieur des régions de Montréal et de Québec ;
- Le nombre de femmes au sein du conseil doit correspondre à une proportion d'au moins 40% du nombre total de personnes qui en sont membres;
- Le conseil doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise;
- Le conseil doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

### 3. ATTENTES À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE

#### L'administrateur doit :

- Mettre ses connaissances et ses compétences au service des autres membres et du Conservatoire.
- Se conformer en tous points aux règles d'éthique applicables aux administrateurs du Conservatoire, notamment aux dispositions relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.
- Faire preuve de la disponibilité nécessaire dès son entrée en fonction pour acquérir une solide connaissance des particularités de fonctionnement du Conservatoire, de ses enjeux et ses défis et consacrer le temps nécessaire à la préparation et à la maîtrise des dossiers soumis au conseil et à ses comités.
- Avoir un intérêt reconnu pour la mission du Conservatoire, pour les arts de la scène et de la culture.
- Être à l'écoute des milieux de la musique et de l'art dramatique pour tout ce qui concerne la formation professionnelle, de même que des besoins des organismes essentiels à la vie musicale et théâtrale.
- Démontrer une ouverture et une disponibilité pour participer aux travaux des comités du conseil d'administration du Conservatoire au besoin.
- Participer, dans la mesure de ses disponibilités, aux activités du Conservatoire et de la Fondation du Conservatoire.

#### **4. CONDITIONS ET QUALIFICATIONS GÉNÉRALES REQUISES DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE**

##### **L'administrateur doit :**

- Occuper une fonction qui ne le place pas en situation de conflits d'intérêts avec le Conservatoire.
- Être reconnu dans son milieu pour son expertise, sa compétence professionnelle, son intégrité et son implication.
- Connaître ou être ouvert à développer sa connaissance des règles de gouvernance applicables aux organismes publics. À ce titre :
  - Posséder une expérience pertinente comme administrateur ou dirigeant d'organismes ou de sociétés est souhaitable.
  - Une certification ou une attestation en gouvernance de sociétés est un atout.
- Avoir l'aptitude, acquise par la formation professionnelle ou l'expérience, à comprendre les enjeux stratégiques, culturels, économiques et politiques liés aux activités du Conservatoire.
- Avoir un jugement éclairé et un esprit analytique pour être en mesure de comprendre des situations ou problèmes complexes, de tenir compte du point de vue des diverses parties intéressées de façon impartiale, d'émettre des conseils judicieux et de participer activement aux travaux du conseil.
- Avoir l'aptitude à apprécier l'impact des enjeux, des politiques et des décisions de l'organisation et être en mesure d'influencer l'orientation des travaux du conseil.
- Faire preuve d'un grand sens éthique, de discernement, de jugement et d'objectivité.
- Être en mesure de communiquer clairement et efficacement et de formuler des opinions pertinentes aux fins de favoriser les échanges d'information entre les membres.
- Faire preuve d'un esprit de collégialité et d'un souci de travailler dans le respect, l'écoute et l'ouverture quant aux points de vue des autres administrateurs.

#### **5. COMPÉTENCES ET EXPÉRIENCE REQUISES DES ADMINISTRATEURS DU CONSERVATOIRE NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

Le Conservatoire désire compter sur des membres du conseil d'administration dont les compétences et les expériences sont diversifiées, pour favoriser une combinaison de connaissances et d'expériences collectives permettant des prises de décision éclairées en considérant les enjeux du Conservatoire et la nature des questions qui sont soumises au conseil.

En plus des domaines d'activités obligatoires expressément prévus à la *Loi sur le Conservatoire* (enseignement primaire ou secondaire/interprétation création ou diffusion artistique) et à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (compétence en matière comptable ou financière, faire partie de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions), il est souhaité par le Conservatoire que les membres de son conseil d'administration possèdent des compétences et de l'expérience dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- Administration des affaires
- Administration d'une société d'État ou administration d'un organisme culturel
- Affaires gouvernementales
- Communications et relations publiques
- Culture
- Droit
- Équité, diversité et inclusion (mise en œuvre des principes EDI)
- Gestion des risques

- Notions générales de gouvernance et d'éthique
- Notions spécifiques à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et aux critères de performance environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
- Finance, comptabilité et audit
- Marketing, gestion de marque, médias sociaux et économie numérique
- Partenariats
- Philanthropie, campagnes de financement et levée de fonds
- Planification stratégique
- Ressources humaines et relations de travail  
Technologies de l'information, nouvelles technologies, cybersécurité

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le profil de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Conservatoire entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

La présente version abroge et remplace les profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil d'administration en décembre 2015, en octobre 2016 et en mars 2020.

Le comité d'éthique et de gouvernance est chargé de voir à sa mise à jour et soumettre au conseil toute recommandation de modification.